

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Portant interdiction de PECHER et de se Baigner  
dans l'Etang Communal

Le Maire de la Commune d'ESCOVILLE,

- Vu l'article L 131<sup>2</sup> et L 131<sup>3</sup> du Code des Communes,

Considérant que les eaux parasitaires qui circulent à l'intérieur du Plan d'Eau de la Commune pourraient éventuellement apporter des troubles de l'organisme humain,

ARRETE

Article 1er : Il est formellement interdit de pêcher sur l'Etang de la Commune,

Article 2 : La Baignade ou la nage sont considérées dangereuses sur toute la superficie du Plan d'Eau et restent formellement interdites,

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN et le Garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ESCOVILLE, le 2 juillet 1997

Le Maire,

